



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2025-032/ARMP/SA/0342-25

**RECOURS DU CABINET « AFFINE
TECHNOLOGIES »**

CONTRE

**L'AGENCE NATIONALE DE
METEOROLOGIE**

DECISION N° 2025-032/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 MARS 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU CABINET « AFFINE TECHNOLOGIE » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DE METEOROLOGIE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°001/MCVT/METEO-BENIN/CCMP/PRMP/S-PRMP DU 31 JANVIER 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE APPLICATION WEB ET MOBILE DEDIEE POUR LA FOURNITURE DES SERVICES METEOROLOGIQUES AUX USAGERS ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2021-228 du 12 mai portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°017/AT/RAAF/SA du 19 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 20 février 2025 sous le numéro 0342-25, portant recours du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIE » ;

vu la lettre n°2025-0368/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 24 février 2025 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires sur la procédure en cause ;

vu la lettre n°064/METEO BENIN/MCVT/PRMP/S-PRMP du 24 février 2025, par laquelle la PRMP de l'Agence Nationale de Météorologie a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 04 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°017/AT/RAAF/SA du 19 février 2025, le Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a saisi l'organe de régulation d'un recours contre l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM) dans le cadre de la Demande de Proposition n°001/MCVT/METEO-BENIN/CCMP/PRMP/S-PRMP du 31 janvier 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une application web et mobile dédiée pour la fourniture des services météorologiques aux usagers, pour laquelle ledit Cabinet avait été retenu après la présélection.

Ayant soumis ses propositions technique et financière suite à la Demande de Proposition et à l'issue de l'évaluation de sa proposition technique, le Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a reçu notification du rejet de sa proposition pour défaut de présentation.

Contestant les motifs dudit rejet, la Gérante du Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'Agence Nationale de Météorologie, auquel la PRMP de l'Agence Nationale de Météorologie n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité des motifs de rejet de sa proposition technique et au regard des présomptions d'irrégularités contenues dans la lettre d'invitation, le Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a exercé son recours devant l'ARMP afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « AFFINE TECHNOLOGIES »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat* »

ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis indiquant le rejet de sa proposition technique, le vendredi 14 février 2025 ;

Que ledit cabinet a exercé un recours administratif préalable le lundi 17 février 2025 par lettre n°016/AT/RAAFJ/SA du 17 février 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de l'Agence Nationale de Météorologie est notifiée au Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » par mail, le mardi 18 février 2025 ;

Que non convaincu des moyens de la PRMP de l'Agence Nationale de Météorologie, le Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a saisi d'un recours l'ARMP, le jeudi 20 février 2025 par lettre n°017/AT/RAAF/SA du 19 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 20 février 2025 sous le numéro 0342-25.

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus rappelées, le recours du Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » est exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU CABINET « AFFINE TECHNOLOGIES »

A l'appui de son recours, la Gérante du Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » expose les moyens suivants :

« L'établissement AFFINE TECHNOLOGIES dont je suis la gérante a participé à l'AMI relatif au recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une application web et mobile dédiée à la fourniture de services météorologiques aux usagers. À l'issue de l'évaluation des candidatures, notre entreprise a été retenue et classée première avec un score de 95 points, comme mentionné dans la lettre n° 011/METEO-BENIN/MCVT/PRMP/S-PRMP en date du 16 janvier 2025. Par lettre DP n°001/MCVT/METEO-BENIN/CCMP/PRMP/S-PRMP en date du 31 janvier 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) nous a invité à soumissionner à la DP en déposant une offre technique et financière conformément aux prescriptions du dossier de consultation. Nous avons déposé notre offre dans les délais prescrits. L'ouverture des plis a eu lieu le 14 février 2025 et a fait l'objet d'un procès-verbal ». 

« Lors de cette ouverture, notre offre a été écartée pour non-respect de l'anonymat, avec pour motif que l'enveloppe extérieure comporte la mention du nom du candidat ».

« Suite à cette exclusion, nous avons exercé un recours administratif auprès de la PRMP pour contester cette décision sur la base du manque de clarté des documents de consultation. La PRMP a rejeté notre recours, nous contraignant à saisir l'ARMP conformément à l'Article 117 de la loi n°2020-26 portant Code des Marchés Publics du Bénin ».

« Moyens juridiques à l'appui du recours

a) Ambiguïté des documents de consultation

- L'Article 69 de la loi n°2020-26 exige que les offres soient déposées sous pli fermé sans indication de l'identité du soumissionnaire, sauf mention du numéro et de l'objet de l'appel d'offres.
- La Clause 16.4 des Instructions aux Candidats (IC) impose également l'anonymat.
- Or, la Lettre d'Invitation exige la mention de la raison sociale sur les enveloppes intérieures, créant ainsi une contradiction manifeste entre les documents officiels de la consultation.

Cette contradiction dans les exigences a généré une confusion manifeste, ce qui nous a conduits, en toute bonne foi, à apposer notre logo sur l'enveloppe extérieure, pensant respecter les prescriptions ».

b) Violation du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires

- L'Article 7.3 de la loi n°2020-26 impose une égalité stricte entre tous les soumissionnaires.
- Or, d'autres soumissionnaires ont mentionné leur raison sociale sur les enveloppes intérieures en conformité avec la Lettre d'Invitation, ce qui est contraire à l'article 69 et aux IC, sans que leurs offres soient rejetées.
- Si la PRMP applique strictement la règle d'anonymat pour rejeter notre offre, alors elle aurait dû appliquer la même sanction aux autres soumissionnaires.
- En ne le faisant pas, elle a introduit une discrimination arbitraire, violant ainsi le principe d'impartialité et d'égalité des chances.

c) Exigence d'une application uniforme des règles

- La Circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 apporte des clarifications sur les modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics.
- Toutefois, cette circulaire ne s'applique pas aux prestations intellectuelles, ce qui signifie que, dans notre cas, aucune mention identifiant le soumissionnaire ne devait figurer ni sur l'enveloppe extérieure ni sur l'enveloppe intérieure.
- Ainsi, les prescriptions de la Lettre d'Invitation sont en contradiction avec la réglementation en vigueur, rendant notre exclusion totalement injustifiée. 



Compte tenu des violations et irrégularités constatées, nous demandons à l'ARMP de :

- Constaté l'irrégularité de la procédure de rejet de notre offre, en raison d'une application arbitraire et inégale des règles.
- Enjoindre à l'autorité contractante de réintégrer notre offre dans le processus d'évaluation, afin de garantir un traitement équitable des soumissionnaires.
- À défaut, annuler la procédure et exiger une nouvelle consultation transparente et conforme aux règles en vigueur.
- Rappeler à l'ordre la PRMP, conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2020-26, pour manquement à son obligation d'impartialité et de clarté dans la gestion du processus d'appel à concurrence. Ce rappel vise à prévenir de telles irrégularités et à garantir une application stricte, uniforme et transparente des règles de passation des marchés publics.
- constater que l'absence de directives claires pour les prestations intellectuelles crée une zone grise juridique, source d'interprétations divergentes et de décisions arbitraires. Afin de garantir une application uniforme et transparente des règles de passation des marchés publics, nous sollicitons une clarification officielle sur les exigences en matière d'anonymat pour ce type de marchés, afin d'éviter à l'avenir toute confusion préjudiciable aux soumissionnaires ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE METEOROLOGIE

En réplique aux moyens développés par le Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Météorologie a développé les arguments suivants :

« Par lettre d'invitation en date du 31 janvier 2025, l'Agence nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) a invité les huit (08) candidats retenus sur la liste restreinte à l'issue de l'avis à manifestations d'intérêt à présenter leurs propositions sous pli fermé pour la réalisation d'une application web et mobile dédiée pour la fourniture des services météorologiques aux usagers. La date limite de dépôt des propositions était fixée au 14 février 2025 à 10 heures précises (GMT+1) ».

« La demande de proposition a été validée par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de METEO-BENIN par procès-verbal n°007-01/METEO-BENIN/CCMP/2025 du 23 janvier 2025. Aux date et heure limite de dépôt, cinq (05) plis ont été reçus. L'ouverture desdits plis a été marquée par le rejet, par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE), de deux (02) plis pour non-respect des modalités de présentation et ce, conformément aux prescriptions de la DP ».

« Cette ouverture a été sanctionnée par un procès-verbal mentionnant les motifs de rejet des deux (02) plis. Il a ensuite été notifié aux candidats, dont l'Entreprise « AFFINE TECHNOLOGIES » contre décharge en date du 14 février 2025 (Preuve est ci-jointe) ».

« Le procès-verbal sus évoqué a été par ailleurs publié par affichage le 17 février 2025 au siège de METEO-BENIN à Cotonou, à la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin à Cotonou, à la Chambre des Métiers des Artisans du Bénin à Cotonou et à la Préfecture du Littoral à Cotonou ». Le lundi 17 février

2025 la secrétaire de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a reçu le courrier n°016/AT/RAAFJ/SA du 17 février 2025 de AFFINE TECHNOLOGIES, portant « Recours pour irrégularité dans le rejet de mon offre-Demande de réintégration. ». La PRMP a répondu audit courrier à la même date, en confirmant le rejet de l'offre de l'entreprise AFFINE TECHNOLOGIES pour défaut de présentation notamment le non-respect du caractère anonymat du pli ».

« A la lecture des moyens du requérant, il est aisé de noter que selon lui, la DP contiendrait des incohérences entre la lettre d'invitation et les instructions aux candidats. Il affirme que la **lettre d'invitation** exige la mention de la raison sociale sur les enveloppes intérieures alors que les **IC** (Clause 16.4) interdisent toute mention de la raison sociale ».

« A notre avis, les parties de la DP incriminées ne portent aucune confusion et sont claires et précises. En effet, le point 9 de la lettre d'invitation précise que la proposition technique (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** » la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition financière avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat portant clairement « **PROPOSITION FINANCIERE** », les deux (02) enveloppes ci-dessus (celle de la proposition technique et celle de la proposition financière) doivent être placées dans une même enveloppe fermée extérieure portant l'objet de soumission, le numéro de référence. Ces dispositions sont conformes à celles de la clause 16.4 des instructions aux candidats ». Enfin, la clause 9.1 des instructions aux candidats de la DP a prévu la possibilité pour les candidats de demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la Demande de Propositions. Le requérant avait donc cette possibilité pour lever tout doute sur la supposée confusion de la DP sur la présentation des offres avant de déposer son pli ».

« Selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 116 de la loi précitée portant code des marchés publics en République du Bénin, le recours **doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics**. En l'espèce, le requérant fonde son recours sur une confusion qu'aurait créé à son niveau la demande de propositions au sujet de la présentation des plis. Il est aisé de constater que les dispositions relatives à la présentation des plis sont précisées au point 9 de la lettre d'invitation et au point 16.4 des instructions aux candidats. Ces dispositions qui sont des parties non modifiables de la DP type en vigueur, précisent :

« Les propositions sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques et séparément dans deux enveloppes distinctes à savoir :

- une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physiques de la proposition technique ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition technique (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** » ;
- une autre enveloppe comportant un original et une copie physiques de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF de la proposition financière avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat portant clairement « **PROPOSITION FINANCIERE** » suivie de l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** ».

Les deux (02) enveloppes ci-dessus (celle de la proposition technique et celle de la proposition financière) doivent être placées dans une même enveloppe fermée extérieure portant l'objet de soumission, le numéro de référence, et déposées à l'adresse ci-après : Secrétariat permanent des marchés publics sis au 2^{ème} étage de la direction générale de METEO-BENIN, Avenue Jean Paul II,

Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun - B.P. 379 Cotonou – Bénin - Tél. : + 229 01 58 18 87 62 / 01 99 38 95 09 - prmp@meteobenin.bj, au plus tard le 14 février 2025 à 10 heures précises (GMT+1) ».

« Le défaut de présentation des propositions suivant les conditions fixées ci-dessus est éliminatoire. »

« Les candidats doivent placer l'original et une copie de la proposition technique ainsi que sa version électronique scannée en PDF sur une clé USB dans une enveloppe portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** ». De même, l'original et la copie de la proposition financière, sont placés dans une enveloppe séparée portant clairement la mention « **PROPOSITION FINANCIERE** » suivie du nom de la prestation, et de l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** ». Les candidats placent ensuite ces deux enveloppes dans une même enveloppe extérieure portant l'objet de la soumission, le numéro de référence, ainsi que la mention « **À OUVRIR UNIQUEMENT PAR LE COMITE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE** ». L'AUTORITE CONTRACTANTE n'est pas responsable en cas de perte ou d'ouverture prématurée de l'enveloppe extérieure si celle-ci ne porte pas les informations requises ; la soumission peut alors être rejetée. **Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.** Les propositions doivent être envoyées à l'adresse indiquée dans les **Données particulières** et doivent être reçues par l'autorité contractante au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les **Données particulières** ou modifiées par prorogation conformément à la clause 8.2 des IC. Toute proposition reçue par l'autorité contractante après le délai de soumission sera retournée sans avoir été ouverte. » Il s'en déduit que les moyens du requérant sont mal fondés ».

« Au demeurant, ce recours revêt un caractère dilatoire en violation des dispositions de l'article 11 (f) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lequel « *Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation de la commande publique* ».

Au regard de ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à votre Auguste Autorité :

- de constater que les moyens évoqués par le requérant ne sont pas fondés ;
- de rejeter en conséquence son recours et autoriser la poursuite de la procédure ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations du point 9 de la lettre d'invitation, selon lesquelles : « *Les propositions sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques, séparément, dans deux enveloppes distinctes à savoir :*

- une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physiques de la proposition technique, ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB, sous format PDF, de la proposition technique, (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** » ;
- une autre enveloppe comportant un (01) original et une copie physiques de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB, sous format PDF, de la proposition financière, avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du

candidat portant clairement « **PROPOSITION FINANCIERE** » suivie de l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** ».

Les deux (02) enveloppes ci-dessus (celle de la proposition technique et celle la proposition financière) doivent être placées dans une même enveloppe fermée extérieure portant l'objet de soumission, le numéro de référence, et déposées à l'adresse ci-après : Secrétariat Permanent des marchés publics sis au 2^{ème} étage de la direction générale de METEO-BENIN, Avenue Jean Paul II, Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjéhoun-B.P. 379 Cotonou-Bénin-Tél. : + 229 01 58 18 87 62/01 99 38 95 09- prmp@meteobenin.bj.

Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues, ci-dessus, est éliminatoire ».

Constat n°2

La proposition du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIE » a été rejetée parce que « son enveloppe extérieure comporte la mention du nom du candidat »

Sur l'enveloppe extérieure du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIE », il est écrit :

« AFFINE TECHNOLOGIE,

RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE APPLICATION WEB ET MOBILE
DEDIEE POUR LA FOURNITURE DES SERVICES METEOROLOGIQUES AUX USAGERS.

A OUVRIR UNIQUEMENT PAR LE COMMITTE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE
L'AUTORITE CONTRACTANTE

Référence du Marché : PI_DSI_94989 ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » porte sur le rejet de sa proposition technique, motif tiré de son défaut de présentation.

SUR LE REJET DE LA PROPOSITION DU CABINET « AFFINE TECHNOLOGIES », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION DE SA PROPOSITION TECHNIQUE

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations du point 9 de la lettre d'invitation adressée à chaque soumissionnaire sélectionné, selon lesquelles « *Les propositions sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques, séparément, dans deux enveloppes distinctes à savoir :*

- *une enveloppe comportant un (01) original et une (01) copie physiques de la proposition technique, ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB, sous format PDF, de la*

proposition technique, (avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat) portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** » ;

- une autre enveloppe comportant un (01) original et une copie physiques de la proposition financière ainsi qu'une version électronique scannée sur clé USB, sous format PDF, de la proposition financière, avec mention de la raison sociale, de l'objet du marché et de l'adresse du candidat portant clairement « **PROPOSITION FINANCIERE** » suivie de l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** ».

Les deux (02) enveloppes ci-dessus (celle de la proposition technique et celle la proposition financière) doivent être placées dans une même enveloppe fermée extérieure portant l'objet de soumission, le numéro de référence, et déposées à l'adresse ci-après : Secrétariat Permanent des marchés publics sis au 2^{ème} étage de la direction générale de METEO-BENIN, Avenue Jean Paul II, Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjéhoun-B.P. 379 Cotonou-Bénin-Tél. : + 229 01 58 18 87 62/01 99 38 95 09- prmp@meteobenin.bj.

Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues, ci-dessus, est éliminatoire ».

Considérant que l'instruction de la cause révèle que l'enveloppe extérieure de la proposition technique du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » comporte le nom ou la raison sociale dudit cabinet ;

Que conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause, le cabinet « AFFINE TECHNOLOGIE » ne devrait nullement mentionner son nom ou la raison sociale sur l'enveloppe extérieure ;

Qu'en mentionnant sa raison sociale sur l'enveloppe extérieure de sa proposition, le cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » a méconnu le principe de l'anonymat exigé par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, la présentation de la proposition du requérant n'est pas conforme à la prescription de la Demande de Proposition ;

Que l'acceptation de la proposition technique du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » comme telle, avec ce défaut de présentation, constituerait une violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le COE a rejeté la proposition du cabinet « AFFINE TECHNOLOGIE », motif tiré de son défaut de présentation

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » est recevable.

Article 2 : Le recours du Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Proposition n°001/MCVT/METEO-BENIN/CCMP/PRMP/S-PRMP du 31 janvier 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une application web et mobile dédiée pour la fourniture des services météorologiques aux usagers, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée : 

- à la Gérante du Cabinet « AFFINE TECHNOLOGIES »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)